



REGLEMENT PARTICULIER

de la Fondation suisse –

Cité internationale universitaire de Paris

Préambule

La Fondation suisse est une des maisons de la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP), cette dernière ayant pour mission le dialogue des cultures et l'échange entre les étudiants, les chercheurs, les artistes et les sportifs de haut niveau de toutes nationalités, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Les valeurs de paix et de coopération sont au cœur des missions de la CIUP et de ses maisons. Le vivre ensemble dans la diversité culturelle a fait l'objet d'une Charte élaborée par des résidents qui met en avant l'ouverture d'esprit, la connaissance de l'autre, l'empathie et la solidarité.

A ce titre, les résidents ont un rôle important à jouer durant leur séjour à la CIUP et une responsabilité dans la mise en œuvre des valeurs et idéaux de la CIUP.

De plus, la CIUP s'est engagée volontairement dans une démarche proactive de mise en œuvre d'une politique respectueuse des principes du développement durable à travers la signature de la Charte Cité Durable.

Le présent règlement fixe les règles de vie communes afin d'offrir aux résidents les meilleures conditions de séjour possibles.

Les résidents à la Fondation suisse doivent se conformer :

- au règlement général de la CIUP avec ses annexes
- à la charte d'utilisation des ressources informatiques de la CIUP
- au présent règlement particulier

Tous ces documents sont consultables sur les sites web de la CIUP et – en ce qui concerne le présent règlement particulier – de la Fondation suisse. Chaque résident(e) doit prendre connaissance de ces documents lors de la confirmation de son admission.

Ils ont un caractère contractuel et s'appliquent aux résidents, à leur conjoint(e) et enfants, aux invités et aux hôtes de passage, chacun pour la part qui le concerne. A ce titre, tout séjour au sein de la CIUP implique l'acceptation sans réserve de l'ensemble de ces dispositions.

Sommaire

TITRE 1 - A L'ARRIVEE DES RESIDENTS	3
ARTICLE 1 : LIVRET D'ACCUEIL ET INFORMATIONS UTILES	3
ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE	3
ARTICLE 3 : ASSURANCES	3
ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE	3
ARTICLE 5 : CARTE DE RESIDENT(E)	3
TITRE 2 - DURANT LE SEJOUR DES RESIDENTS.....	4
ARTICLE 6 : OCCUPATION DES LOGEMENTS.....	4
ARTICLE 7 : VISITEURS – INVITES.....	4
ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE	4
ARTICLE 9 : ABSENCE - MALADIE	5
ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES LOGEMENTS.....	5
ARTICLE 11 : DEVELOPPEMENT DURABLE	5
ARTICLE 12 : REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE	6
ARTICLE 13 : ESPACES COMMUNS	6
ARTICLE 14 : COMITE DES RESIDENTS	6
ARTICLE 15 : EXPRESSIONS, REUNIONS, AFFICHAGE	6
ARTICLE 16 : SECURITE	6
TITRE 3 - AU DEPART DES RESIDENTS	8
ARTICLE 17 : DEPART ANTICIPE	8
ARTICLE 18 : ETAT DES LIEUX DE SORTIE	8
ARTICLE 19 : COURRIER.....	8
ARTICLE 20 : BAGAGERIE.....	8
ARTICLE 21 : RESTITUTION DU DEPOT DE GARANTIE.....	8
TITRE 4 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES	9
ARTICLE 22 : AVERTISSEMENT	9
ARTICLE 23 : RETRAIT DE LA QUALITE DE RESIDENT	9
TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
ARTICLE 25 : VIDEOPROTECTION	9
ARTICLE 26 : UTILISATION DE DONNEES PERSONNELLES	9
ARTICLE 27 : DROIT A L'IMAGE	9

Titre 1 - A l'arrivée des résidents

Article 1 : Livret d'accueil et informations utiles

La Fondation suisse met à la disposition des résidents l'ensemble des informations utiles à la vie dans la maison dans un livret d'accueil.

Article 2 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire est établi à l'arrivée, au plus tard 24 heures après la prise de possession de la chambre. Les résidents sont vivement invités à signaler immédiatement toute dégradation ou dysfonctionnement afin que les dégradations ne leur soient pas imputées en cours ou en fin de séjour.

Article 3 : Assurances

Assurance dommages aux biens :

L'assurance comprise dans la redevance couvre exclusivement une assurance des effets personnels des résidents contre le vol avec effraction au sein de la maison. Les montants de la franchise et du plafond de la garantie sont précisés dans le livret d'accueil.

Les résidents ayant des effets personnels d'une valeur supérieure ou souhaitant s'assurer à des conditions particulières sont invités à souscrire une assurance particulière auprès de l'organisme de leur choix.

En outre, les résidents sont indemnisés pour tout dommage lorsque la responsabilité de la Fondation suisse est engagée (rupture de canalisation par exemple).

Assurance responsabilité civile :

Les résidents doivent justifier d'une assurance « responsabilité civile » dès leur arrivée.

Assurance maladie :

Les résidents doivent justifier d'une assurance maladie valable en France dès leur arrivée.

Article 4 : Dépôt de garantie

Selon le type de séjour, un dépôt de garantie correspondant à un mois de redevance au maximum peut être demandé à l'arrivée lors de la remise des clés. Il sert de garantie en cas de perte de clés, d'impayés (y compris le non-respect du délai de préavis) ou de dégradations matérielles, sans préjudice d'une action en réparation en cas d'insuffisance de la garantie.

A noter qu'en cours de séjour, les dégradations matérielles imputables aux résidents leur sont facturées directement.

Article 5 : Carte de résident(e)

Selon le type de séjour, à l'arrivée des résidents et sous réserve que leur dossier soit complet, la maison délivre une carte attestant la qualité de résident(e). Cette carte est personnelle et incessible.

Cette carte peut être demandée à tout moment par les services de sécurité de la CIUP.

Titre 2 - Durant le séjour des résidents

Article 6 : Occupation des logements

L'attribution d'un logement est strictement individuelle et du seul ressort de la direction. Toute cession d'un logement, même temporaire, gratuite ou non, est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner des poursuites à l'encontre de l'occupant sans droit ni titre ainsi que la mise en œuvre, à l'encontre du/de la résident(e), de la procédure disciplinaire prévue par le règlement des admissions.

La Fondation suisse est avant tout, et à toute époque de l'année, une résidence d'étudiants. Les résidents n'ont pas le droit d'exercer une activité commerciale dans leur logement.

Aucune permutation de logement entre résidents ni aucun ajout de mobilier ne peuvent être effectués sans l'accord préalable de la direction. Aucune photographie, aucune affiche, aucun objet ne peut être accroché aux murs du logement par un moyen susceptible de les détériorer. Aucun affichage ni message personnel n'est autorisé sur les portes extérieures des logements.

Pour des questions de sécurité et d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans les logements.

Article 7 : Visiteurs – Invités

Toute personne étrangère à la Fondation suisse, non accompagnée d'un(e) résident(e), doit se présenter à l'accueil pour faire annoncer sa visite. En cas d'absence ou de refus du/de la résident(e), l'accès à la maison n'est pas autorisé. Aucune visite ne peut se faire entre 23H00 et 7H00.

Les résidents peuvent demander à accueillir un(e) invité(e) pour une durée limitée fixée par la direction de la maison.

Les résidents doivent :

- déclarer impérativement à l'accueil de la Fondation suisse l'invité(e) qu'ils souhaitent héberger pour une ou plusieurs nuits
- payer la contribution journalière (cf. grille tarifaire) lors de cette déclaration. Le lit supplémentaire et les draps seront alors délivrés par le personnel d'accueil.

La Fondation suisse dispose d'un nombre limité de lits d'appoint. Les nuits payées mais non « utilisées » ne seront pas remboursées. Durant le séjour de l'invité(e), le lit supplémentaire et la literie doivent rester dans la chambre du/de la résident(e). A la fin du séjour de l'invité(e), le lit supplémentaire et la literie doivent être déposés dans le couloir.

Les résidents répondent du comportement des personnes qu'ils invitent. Les résidents doivent être présents lors du séjour de leur invité(e) : il ne peut s'agir en aucun cas d'une sous-location.

Article 8 : Paiement de la redevance

La redevance ne constitue pas un loyer mais la contrepartie du droit d'occupation d'un logement et d'accès à un certain nombre de services qui y sont attachés.

La grille tarifaire des redevances et des différents services payants au sein de la Fondation suisse est arrêtée chaque année par son conseil d'administration. Elle est disponible et affichée à l'accueil de la maison. Les tarifs sont fixes et non négociables. Ils peuvent varier selon le statut du/de la résident(e), la durée de son séjour et le type de logement.

La redevance doit être réglée à la Fondation suisse entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois. Tout retard ou défaut de paiement est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident (cf. Règlement des admissions de la CIUP, annexe du Règlement général).

A l'exception des séjours de courte durée pendant la période d'été, toute quinzaine commencée est due.

Article 9 : Absence - Maladie

Pour des raisons de sécurité, les résidents sont fortement encouragés à prévenir l'administration de la Fondation suisse de toute absence supérieure à une semaine.

En cas de maladie, les résidents sont invités à en informer la direction. Si leur état de santé l'exige, ils seront dirigés vers un hôpital pour y être soignés à leurs frais.

Article 10 : Entretien des logements

Disposition générale

Les résidents sont tenus de maintenir leur logement dans un bon état de propreté. A défaut et après deux rappels restés sans effet, des prestations de nettoyage pourront leur être facturées. Toute anomalie ou incident technique doit être signalé à la réception dans les meilleurs délais.

Maintenance

La maintenance des logements étant du ressort de la maison, il est nécessaire que le personnel habilité puisse accéder à ces logements. Dans le respect de la vie privée des résidents, toute intervention de maintenance, de ménage ou de réparation qui peut être planifiée est portée à la connaissance des résidents concernés (par mail, affichage, téléphone ou courrier) qui sont informés du jour et du créneau horaire de passage du personnel.

En cas d'urgence (dégât des eaux par exemple), le personnel habilité peut accéder au logement sans délai de prévenance. Les résidents sont informés de l'intervention qui a eu lieu.

Ménage

Le ménage des logements est un service régulier et obligatoire. Il est effectué par le personnel de service selon le planning. Les résidents, prévenus de son passage, doivent ranger leurs affaires afin de lui faciliter la tâche.

Les draps sont changés régulièrement selon un planning prévu à cet effet. Les draps sales doivent être déposés au pied du lit pour être échangés.

Article 11 : Développement durable

Afin d'atteindre les objectifs de la Charte Cité Durable, les résidents s'engagent à respecter certaines consignes concernant la réduction de la consommation d'énergie et d'eau ainsi que le recyclage des déchets qui leur seront communiquées au cours de leur séjour. En outre ils devront éviter toute pollution induite et œuvrer pour que la maison demeure un environnement sain et de qualité.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les résidents doivent :

- éteindre lumières, lampes et appareils électriques qui ne servent pas dans leur chambre et dans les espaces communs ;
- éviter de laisser couler inutilement l'eau dans les douches et lavabos ;
- en cas d'absence, fermer les fenêtres ;
- participer au tri des déchets en utilisant les conteneurs qui leur sont désignés à cette fin.

Il est interdit

- de conserver des aliments périssables à l'air libre afin d'éviter la prolifération d'insectes ;
- d'étendre du linge mouillé dans les logements (risque de moisissures).

Au bout de trois rappels à l'ordre, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Article 12 : Règles de vie en collectivité

La vie en collectivité implique le partage de certaines valeurs comme la tolérance et le respect mutuel. Au quotidien, les résidents ont un rôle majeur dans la mise en œuvre de ces principes. D'une façon générale, les résidents s'efforcent de limiter toute gêne pour les autres occupants.

A ce titre notamment, il est interdit

- de fumer (ce qui inclut la cigarette électronique) sauf dans les lieux expressément désignés par la direction ;
- d'occasionner des nuisances sonores dans les chambres et espaces communs, tout bruit devant cesser entre 23H00 et 7H00 ;
- de monopoliser pour des fêtes ou autres réunions les cuisines ou autres espaces communs sans autorisation de la direction.

Les résidents doivent signaler sans délai à l'administration de la maison toute infestation d'insectes ou de nuisibles.

Article 13 : Espaces communs

Chaque maison dispose d'espaces communs. Les résidents doivent respecter les règles d'utilisation et les horaires d'ouverture qui sont affichés ou précisés dans le livret d'accueil. Ils doivent, entre autres, laver et ranger leur vaisselle et après usage nettoyer les appareils électro-ménagers, les éviers et les tables dans les cuisines ou autres espaces communs.

Article 14 : Comité des résidents

Un comité des résidents est élu en début de chaque année académique. Il contribue à la vie culturelle, artistique, sociale et sportive de la maison, veille à la bonne entente de la communauté, aux échanges entre les résidents et avec la direction, en lien, le cas échéant, avec les comités des autres maisons de la CIUP.

Le comité est l'interlocuteur des résidents pour débattre des sujets, requêtes ou problèmes rencontrés par ces derniers. Il en réfère à la direction qui tente, dans la mesure du possible, d'y apporter une solution.

Un budget lui est alloué chaque année par la Fondation suisse.

Article 15 : Expressions, réunions, affichage

La Fondation suisse garantit à ses résidents l'exercice de leurs libertés d'expression et de réunion. Ces libertés s'exercent dans le strict respect du pluralisme des opinions, et des droits et libertés des autres résidents, ainsi que des valeurs, idéaux et règlements généraux de la CIUP, en excluant toute forme de prosélytisme.

En matière de réunions, les résidents sont libres de se réunir entre eux dans les espaces dédiés à cet effet. Toute manifestation avec des invités extérieurs à la Fondation suisse, de même que toute manifestation dans le Salon courbe ou l'Espace pilotis sont soumises à l'autorisation préalable de la direction.

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des résidents, sous la responsabilité du comité des résidents. Toute communication extérieure donnant lieu à un affichage ou à une diffusion dans la maison doit être préalablement visée par la direction.

Article 16 : Sécurité

Accès au bâtiment

Pour des raisons évidentes de sécurité, les résidents sont invités à faire preuve d'une constante vigilance pour préserver la sécurité de tous. A cette fin, les résidents doivent veiller à :

- ne pas donner leur badge d'accès à des tierces personnes (visiteurs, livreurs...), mais descendre en personne pour leur ouvrir la porte ;

- s'assurer que la porte d'entrée principale est correctement refermée et ne pas faire entrer derrière eux des personnes et/ou des visiteurs inconnus ;
- être particulièrement attentifs au badge d'accès et aux clés qui leur sont confiés à leur arrivée.

Le badge d'accès et les clés du logement des résidents sont strictement personnels. Ils ne doivent en aucun cas être prêtés. En cas de perte, les résidents devront en acheter des nouveaux auprès de l'administration de la maison.

Règles élémentaires de sécurité

A l'intérieur du bâtiment, les résidents doivent veiller aux mesures élémentaires de sécurité. En cas d'absence, même de courte durée, les résidents s'assurent de la fermeture de leur porte afin d'éviter les intrusions et les vols.

Il est interdit de déposer ou suspendre des objets sur le rebord des fenêtres, ainsi que de s'asseoir sur les appuis de fenêtre. La maison décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les résidents doivent ranger leurs cycles dans le lieu prévu à cet effet. Aucun engin à moteur ne peut y être entreposé. Les résidents ne sont pas autorisés à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la CIUP. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée à l'occasion d'un emménagement ou d'un déménagement. Cette autorisation est à demander à la direction de la maison qui prend contact avec le service de sécurité de la CIUP.

Sécurité Incendie

Les dispositifs d'évacuation et d'alarme incendie garantissent la sécurité des résidents.

Tout acte empêchant ou limitant leur fonctionnement normal entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident ainsi qu'une pénalité financière le cas échéant (remplacement d'un extincteur par exemple).

Pour garantir une évacuation efficace des résidents en cas d'incendie, les circulations, les cages d'escalier, les escaliers, les issues de secours doivent restés dégagés et ne doivent pas être encombrés d'objets.

De même, les issues de secours sont pourvues de dispositifs de sécurité incendie (barre anti-panique, alarme) dont le bon fonctionnement doit être préservé. C'est pourquoi il est interdit d'utiliser les issues de secours comme moyen d'accès ou de sortie du bâtiment (sauf au cours d'un exercice d'évacuation ou en cas d'incendie).

Afin de limiter les risques d'incendie, certains équipements, hormis ceux fournis par la maison, ne sont pas autorisés dans les logements :

- appareils à forte consommation électrique (autocuiseur, plaques de cuisson, micro-ondes, radiateur...)
- les appareils à gaz
- les bougies.

Seuls les matériels électriques et électroniques courants sont autorisés : appareils Hi-Fi, de vidéo, de téléphonie, matériel informatique, sèche-cheveux ou bouilloire de faible intensité électrique.

En cas d'infraction, le/la résident(e) est sommé(e) par écrit de retirer sans délai l'appareil prohibé de son logement. Il peut l'entreposer dans le local de stockage indiqué par l'administration de la maison jusqu'à son départ. A défaut, l'appareil pourra être retiré par le personnel habilité de la maison et conservé jusqu'au départ du résident.

En cas de question ou de problème lié à la sécurité au sein de la CIUP, le service de sécurité est à la disposition des maisons et des résidents 24H/24H ► Poste Central de Sécurité : 01 44 16 66 00

Titre 3 - Au départ des résidents

Article 17 : Départ anticipé

Si les résidents souhaitent quitter les lieux avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été admis, ils devront en avvertir l'administration de la maison au moins un mois avant leur départ.

Le jour de leur départ, les résidents sont tenus de libérer leur logement au plus tard à l'heure indiquée par la maison. A défaut, une nuitée supplémentaire sera due.

Article 18 : Etat des lieux de sortie

Avant son départ, un état des lieux de sortie sera effectué avec un(e) représentant(e) de l'administration de la maison et en présence du/de la résident(e). Si des dégradations sont constatées, leur coût financier pourra être déduit du dépôt de garantie.

Si les résidents ne signent pas l'état des lieux, ils ne pourront pas contester par la suite les éventuelles retenues faites sur leur dépôt de garantie.

Article 19 : Courrier

Les résidents ne peuvent recevoir que le courrier qui leur est personnellement destiné. En cas de départ temporaire ou définitif, la Fondation suisse n'est pas tenue de conserver leur courrier, ni habilitée à le remettre à un tiers, résident(e) ou non. Tout changement d'adresse temporaire ou définitif doit être communiqué au bureau de poste.

Article 20 : Bagagerie

Une bagagerie permet d'entreposer les effets personnels que les résidents ne souhaitent pas conserver dans leur chambre. Tout(e) résident(e) quittant définitivement la Fondation suisse est tenu(e) de retirer ses bagages du local de la bagagerie. Le dépôt de garantie ne pourra être remboursé qu'après le retrait complet des bagages du/de la résident(e). A défaut, à l'expiration d'un délai d'un an et un jour à compter de la date du départ du/de la résident(e) et après avoir contacté ou tenté de contacter l'ancien(ne) résident(e), la maison est en droit d'en disposer.

Article 21 : Restitution du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est restitué aux résidents sortants, déduction faite le cas échéant des divers impayés (redevance, délai de préavis, dégradations). Le remboursement est effectué sous deux mois maximum, à condition qu'ils aient retiré tous leurs effets personnels.

Titre 4 - Sanctions disciplinaires

Article 22 : Avertissement

Toute infraction au présent règlement particulier peut donner lieu à un avertissement qui sera notifié par un courrier de la direction de la Fondation suisse adressé aux résidents concernés.

Article 23 : Retrait de la qualité de résident

En cas d'infraction grave ou répétée (deux précédents avertissements), la direction de la maison peut prononcer l'exclusion du/de la résident(e) et engager des poursuites judiciaires à son encontre.

Titre 5 - Dispositions particulières

Article 25 : Vidéoprotection

Certains espaces communs peuvent être placés sous vidéoprotection pour des raisons de sécurité. Une signalisation est, dans ce cas, apposée à l'entrée des locaux. Pour tout renseignement, les résidents peuvent s'adresser à la direction.

Article 26 : Utilisation de données personnelles

La gestion du séjour des résidents fait l'objet de différents traitements automatisés de données personnelles (suivi des paiements et du planning, envoi d'informations sur la maison ou la Cité, etc.), en conformité avec la législation en vigueur. Ces données ne seront en aucun cas cédées à des tiers.

Pour tout renseignement, les résidents peuvent s'adresser à la direction auprès de laquelle ils peuvent également exercer leur droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Article 27 : Droit à l'image

Durant leur séjour, les résidents peuvent être amenés à être photographiés, enregistrés ou filmés dans les espaces communs à l'occasion d'événements organisés par la Fondation suisse ou dans le cadre d'actions de promotion de la maison.

L'acceptation du présent règlement vaut autorisation expresse des résidents pour fixer, reproduire et communiquer leur image et/ou leur voix dans le cadre de la communication non commerciale de la maison et renonciation au droit d'être crédité au générique du film ou en légende de la photographie.

Cette autorisation est valable pendant dix ans à compter de leur départ de la CIUP pour quelque motif que ce soit.

A tout moment, les résidents peuvent mettre fin à cette autorisation, sur simple courrier ou courriel adressé à la direction de la Fondation suisse.

Le présent règlement particulier a été approuvé par le Conseil d'administration de la Fondation suisse le 25 juillet 2016. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

VOLET A REMETTRE A L'ADMINISTRATION



Je soussigné(e) : NOM..... PRENOM.....

déclare avoir pris connaissance du Règlement particulier de la Fondation suisse ainsi que de l'extrait des règlements généraux de la Cité internationale universitaire de Paris et m'engage à m'y conformer strictement et sans réserve.

Je déclare par ailleurs avoir pris connaissance de la Charte informatique de la Fondation suisse.

Fait à, le

Signature du résident, précédée de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »